



Arrêt

**n° 187 077 du 19 mai 2017
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 juin 2016, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 26 avril 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 10 juin 2016 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 novembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 7 décembre 2016.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. MOENS loco Me C. VERBROUCK, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le 13 juillet 2006, le requérant, alors mineur d'âge, a introduit une demande de visa court séjour auprès de l'ambassade de Belgique à Brazzaville afin de rejoindre son père, employé à l'ambassade du Congo à Bruxelles. Le 28 juillet 2006, un visa lui a été délivré. Le requérant est alors arrivé en Belgique. Il se serait ensuite vu délivrer un titre de séjour spécial par le Ministère des Affaires étrangères.

Le 27 novembre 2013, la partie défenderesse a autorisé le requérant au séjour en tant qu'étudiant, sur la base de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980, jusqu'au 31 octobre 2014. Cette autorisation de séjour a ensuite été prolongée jusqu'au 31 octobre 2015. Le 5 octobre 2015, la commune de Villers-la-Ville a transmis à la partie défenderesse la demande de prolongation de l'autorisation de séjour du

requérant. Le 26 avril 2016, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 33bis) à l'encontre du requérant. Cette décision, qui lui a été notifiée en date du 11 mai 2016, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Article 61 § 1er, 3° : 'Le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études : (...) s'il ne se présente pas aux examens sans motif valable;' ;

Considérant que l'intéressé a été autorisé au séjour en Belgique le 27.11.2013 dans le cadre de l'article 58 de la loi du 15.12.1980 et qu'il a été mis sous Certificat d'inscription au registre des étrangers temporaire (carte A limitée à la durée de ses études) valable du 17.12.2013 au 31.10.2014 et renouvelée jusqu'au 31.10.2015 ;
Considérant qu'il ressort de son relevé de notes de la 1ère session de l'année académique 2014-2015, émanant de la Haute Ecole Louvain en Hainaut et datée du 25.06.2015, que l'intéressé a été présent à 13 examens (sur les 24 prévus) et ce sans les avoir passés (code PR = Présence) ;

Considérant que le Secrétariat de ladite école nous a informé en date du 08.03.2016 que l'intéressé 'n'a pas réussi son année et ne s'est même pas présenté lors de la session de septembre' ;

Considérant que l'intéressé n'a pas justifié la non-présentation des examens de ladite session (prévus à son programme d'études) auprès de l'autorité académique concernée et ce par la démonstration d'un motif valable ;

Par conséquent, la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour pour études de l'intéressé est rejetée et l'ordre de quitter le territoire lui est délivré ce jour.

En exécution de l'article 103/3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par l'arrêté royal du 11 décembre 1996, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire de la Belgique ainsi que les territoires des Etats suivants: Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Islande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Suède, Estonie, Lettonie, Lituanie, Hongrie, Pologne, Slovaquie, Slovaquie, Suisse, République Tchèque, et Malte dans les trente jours sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre ».

2. Exposé de la première branche du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique « de la violation de l'article 5 de la Directive 2008/115/CE du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, l'article 18, §§1 et 2 de la Directive 2004/114/CE du 13 décembre 2004 relative aux conditions d'admission des ressortissants de pays tiers à des fins d'études, d'échange d'élèves, de formation non-rémunérée ou de volontariat, des articles 58, 61§1, 3°, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 [...], ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et des principes généraux du droit administratif et notamment du principe de prudence et de gestion consciencieuse et de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et du principe général du droit d'être entendu ».

Dans une première branche, elle soutient notamment que « La partie adverse n'a pas laissé à la partie requérante la possibilité de faire valoir ses arguments avant de prendre une mesure d'éloignement à son égard, alors que la procédure administrative aurait nécessairement dû aboutir à un résultat différent si la partie requérante avait été entendue ».

Elle fait valoir des considérations théoriques sur le droit d'être entendu et sur l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et indique qu'« En l'espèce, l'exécution immédiate de l'acte attaqué touche au respect de la vie privée du requérant, qui vit en Belgique depuis 9 ans et y a développé des attaches locales durables. [...] Notons également qu'en l'absence d'une définition légale de la vie familiale, la Cour Européenne des Droits de l'Homme énonce, dans sa jurisprudence, que ce sont les liens familiaux de facto qui seront examinés à la lumière de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Il en découle que l'administration, avant de prendre une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, doit permettre à l'intéressé de faire valoir ses arguments ».

Elle ajoute que « Si l'Office des Etrangers avait entendu le requérant, il se serait [...] rendu compte que vivant en Belgique depuis 2007, ce dernier y a développé des attaches durables, que son droit à la vie

familiale est touché par l'ordre de quitter le territoire en ce qu'il entretient une relation amoureuse avec une belge depuis plus de 8 ans, et qu'il est en train de réussir brillamment cette année scolaire, de sorte que l'ordre de quitter le territoire est totalement disproportionné, au vu de l'objectif visé ».

3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 61, § 1er de la loi du 15 décembre 1980,

« Le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études:
[...]
3° s'il ne se présente pas aux examens sans motif valable ».

Il en résulte que lorsque la partie défenderesse constate, dans ce cadre, que l'étranger ne s'est pas présenté à ses examens sans motif valable, elle peut prendre un ordre de quitter le territoire. Cet ordre de quitter le territoire comporte tant un aspect relatif à la fin de l'autorisation de séjour précédemment accordée à l'étudiant sur la base des articles 58 et 59 de la loi du 15 décembre 1980 qu'une mesure lui enjoignant de quitter le territoire.

3.2.1. Quant au droit à être entendu, invoqué par la partie requérante dans la première branche du moyen, le Conseil précise tout d'abord qu'ainsi que la CJUE l'a rappelé dans un arrêt récent, l'article 41 de la Charte s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union. La Cour estime cependant qu'

« Un tel droit fait en revanche partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts » (CJUE, 5 novembre 2014, Mukarubega, C-166/13, §44 à 46).

Ensuite, le Conseil rappelle que l'article 6.1 de la Directive 2008/115/CE porte que

« Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5 ».

Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la loi du 15 décembre 1980 est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Le Conseil relève que la CJUE a indiqué, dans son arrêt C-249/13, rendu le 11 décembre 2014, que

« Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts [...]. Selon la jurisprudence de la Cour, la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu [...]. Ensuite, [...] en application de l'article 5 de la directive 2008/115 [...], lorsque les États membres mettent en œuvre cette directive, ceux-ci doivent, d'une part, dûment tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé du ressortissant concerné d'un pays tiers ainsi que, d'autre part, respecter le principe de non-refoulement. Il s'ensuit que, lorsque l'autorité nationale compétente envisage d'adopter une décision de retour, cette autorité doit nécessairement respecter les obligations imposées par l'article 5 de la directive 2008/115 et entendre l'intéressé à ce sujet [...]. Il résulte de ce qui précède que le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours [...] » (CJUE, 11 décembre 2014, Boudjlida, C-249/13, § 36, 37, 48, 49 et 59).

Le Conseil rappelle également que dans son arrêt C-383/13, prononcé le 10 septembre 2013, la CJUE a précisé que

« [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, M.G. et N.R., C-383/13, § 38 et 40).

3.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que dans sa requête, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir violé le droit du requérant d'être entendu. Elle soutient que, s'il en avait eu l'occasion, le requérant aurait fait état de sa vie privée et familiale sur le territoire. Elle précise à cet égard, que le requérant vit en Belgique depuis 2007, y a développé des attaches durables et entretient une relation amoureuse avec sa compagne, de nationalité belge, depuis huit ans.

Le Conseil observe qu'il ne ressort pas du dossier administratif que la partie défenderesse a donné la possibilité au requérant de faire connaître son point de vue avant l'adoption de l'acte attaqué. Sans se prononcer sur ces éléments – ce qui outrepasserait le contrôle de légalité auquel il doit procéder –, le Conseil ne peut que constater qu'en ne donnant pas au requérant la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue avant l'adoption de l'acte attaqué, qui constitue une décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, la partie défenderesse n'a pas respecté le droit du requérant d'être entendu.

3.3. Les considérations émises par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon lesquelles

« En tout état de cause, dès lors que le requérant sollicitait la prorogation de son séjour étudiant, il lui appartenait de faire valoir tous les éléments qu'il jugeait utiles à cette fin et il a eu la possibilité de le faire. [...] Sur le deuxième grief, quant à la vie privée et familiale dont se prévaut le requérant, force est de constater que celui-ci n'a jamais fait valoir ces éléments à l'appui d'une demande d'autorisation de séjour adéquate. Or, il était uniquement autorisé au séjour le temps de ses études, en sorte qu'il ne revenait pas à la partie adverse de se prononcer sur des éléments extrinsèques à la question des études du requérant. Les éléments de vie privée et familiale dont se prévaut le requérant, à savoir son long séjour, sa relation amoureuse et la réussite de sa dernière année scolaire, n'ont pas été portés à la connaissance de la partie adverse avant la prise de la décision attaquée et sont invoqués pour la première fois en termes de requête, en sorte qu'il ne peut être fait grief à la partie adverse de ne pas les avoir pris en considération et que Votre Conseil ne peut y avoir égard dans le cadre de son contrôle de légalité »,

ne permettent aucunement de remettre en cause la teneur du présent arrêt. En effet, il convient de constater que s'il peut être soutenu que le requérant avait connaissance des conditions mises au renouvellement de son autorisation de séjour, de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas l'avoir entendu à cet égard, il n'en reste pas moins que le requérant n'a pu faire valoir des éléments dont il soutient, à raison au regard des articles 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qu'ils sont de nature à faire obstacle à la prise d'une mesure d'éloignement à son encontre. Si les éléments relatifs à la vie privée et familiale du requérant ne pouvaient effectivement mener la partie défenderesse à renouveler l'autorisation de séjour du requérant, ils pouvaient, au regard des dispositions précitées, la mener à ne pas prendre d'ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant. La nature même de l'acte attaqué, telle que rappelée *supra* au point 3.1 du présent arrêt, a pour conséquence que le Conseil ne peut qu'annuler celui-ci.

Les arguments selon lesquels

« En tout état de cause, le requérant est en défaut de démontrer l'existence d'une vie privée effective sur le territoire. [...] La seule longueur de son séjour ne suffit pas à démontrer l'existence d'une vie privée sur le territoire. Quant à la relation amoureuse alléguée, la seule production d'un contrat de bail ne suffit pas à démontrer l'existence d'une vie de famille effective au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme »

constituent une motivation *a posteriori* de l'acte attaqué et ne permettent nullement de remettre en cause le constat de violation du droit à être entendu du requérant.

3.4. Il ressort de ce qui précède que la première branche du moyen est à cet égard fondée et suffit à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen pris en termes de requête qui, à les supposer fondés, ne seraient pas de nature à conduire à une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire, pris le 26 avril 2016, est annulé.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf mai deux mille dix-sept par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

J.-C. WERENNE